

Délibération n° 2017-184 du 25 octobre 2017

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* »

présenté par AML Monaco Advisory

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union Européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les délais de conservation des informations se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la demande d'autorisation déposée par AML Monaco Advisory, le 21 juillet 2017, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 19 septembre 2017, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 25 octobre 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

AML Monaco Advisory est une société à responsabilité limitée monégasque, immatriculée au RCI sous le n° 16S07174, qui a pour activité « *à Monaco et à l'étranger : aide et assistance administrative et technique à toute personne physique ou morale, prestations de conseil dans les domaines de l'ingénierie patrimoniale, de la réglementation bancaire et financière et de l'entreprise, à l'exclusion des activités entrant dans la compétence exclusive des avocats et experts-comptables monégasques et de tout conseil en gestion de portefeuille.* ».

L'article 1^{er} de la Loi n° 1.362 du n° 3 août 2009 dispose en son 11° que sont soumis aux dispositions de cette Loi « *les conseils dans les domaines économiques, juridiques ou fiscaux* ».

A ce titre, elle est tenue à une obligation d'identification de la clientèle et de vigilance à son égard. Elle est également susceptible de répondre aux demandes de renseignements du SICCFIN et d'effectuer des déclarations de soupçon.

Le traitement objet de la présente demande d'autorisation porte ainsi sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».

Les personnes concernées sont les « *clients actuels ou potentiels, mandataires, bénéficiaires économiques effectifs, personnel du cabinet AML Monaco Advisory SARL* ».

A cet égard, la Commission constate que les employés sont concernés dans la mesure où les documents relevant de la catégorie « *Document SICCFIN et vigilance* » sont « *rédigés en interne par le personnel du cabinet AML Monaco Advisory ou reçus du SICCFIN* ».

Aussi, elle rappelle que seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et ses textes d'application sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent.

Les fonctionnalités sont :

- identifier et vérifier de l'identité des clients actuels/potentiels, de leurs mandataires, des bénéficiaires économiques effectifs au moment de l'entrée en relation d'affaires et pendant toute la durée de celle-ci, en conservant copie d'un document d'identité probant permettant l'identification de ces personnes ;

- rédaction et sauvegarde informatique de rapports d'examen particulier dans les cas prévus par la législation (art. 11 de la loi n° 1.362) ;
- établir et enregistrer les déclarations de soupçon et en assurer le suivi ;
- le cas échéant, répondre aux demandes de renseignements du SICCFIN ;
- établissement et transmission du rapport d'activité LAB de AML Monaco Advisory SARL au SICCFIN conformément à l'article 33 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 ainsi que le questionnaire annuel et tout courrier administratif y afférent (ex. désignation du responsable SICCFIN).

A cet égard, la Commission rappelle que le présent traitement ne doit pas méconnaître les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et de ses textes d'application, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : noms, prénoms, nationalité, date de naissance, raison sociale ;
- situation de famille : civilité, éléments pertinents eu égard au devoir de vigilance (selon le cas nom, prénom(s), date de naissance, lieu de résidence du conjoint / du (des) enfants) ;
- adresses et coordonnées : lieu de résidence, adresse, téléphone fixe et mobile, fax professionnels ;
- formation-diplômes-vie professionnelle : fonctions + éléments pertinents pour l'obligation de vigilance afin de renseigner la fiche client/le rapport d'examen particulier (CV, arrière-plan économique, selon le cas documents sociaux, relations bancaires, selon le cas profession et activité du conjoint) ;
- caractéristiques financières : inventaire des biens pour la planification successorale, selon le cas : dernier avis d'imposition, relevé bancaire, lettre de référence d'une banque, origine des fonds ;
- consommation de biens et services – habitudes de vie : éléments pertinents pour la vigilance (déplacements fréquents à l'étranger : destination) ;
- données d'identification électronique : adresse(s) électronique(s) ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites : sanctions LAB, mesures de gel de fonds, etc., renseignements Worldcheck, OFAC, Journal de Monaco ;
- documents permettant la vérification d'identité : copie de passeports, carte d'identité, carte de résident, factures d'électricité, extrait du registre des sociétés ou entités juridiques ;
- documents SICCFIN et vigilance : rapports annuels, courrier en provenance du ou adressés au SICCFIN, déclarations de soupçons et PJ, rapports d'examen particulier (en cas de risque élevé), déclarations de soupçon.

Les informations se rapportant à la catégorie – *infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçons d'activités illicites* – sont issues de listes publiques. Les - *Documents SICCFIN et vigilance* - sont rédigés en interne par les personnels du responsable de traitement

ou reçus du SICCFIN. Enfin, les autres informations ont pour origine les personnes concernées.

Aussi, la Commission estime que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée par le biais d'un document spécifique, d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général et d'une mention en bas de chaque email expédié par le cabinet AML Monaco Advisory SARL.

Par ailleurs, la Commission observe, d'une part, que les mandataires et les bénéficiaires effectifs sont les personnes concernées, et d'autre part, que les conjoints et enfants sont également susceptibles d'être des personnes concernées au titre de ces qualifications.

A cet égard, elle rappelle que seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et ses textes d'application sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent.

Aussi, les éléments susmentionnés n'étant pas été joints à la présente demande d'autorisation, la Commission rappelle que l'information de l'ensemble des personnes concernées doit être conforme aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour*

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé par voie postale, par courrier électronique ou sur place auprès de AML Monaco Advisory SARL.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Par ailleurs, il indique que « *les informations susceptibles de relever de l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 font l'objet d'une demande auprès de la CCIN d'exercice d'un droit d'accès indirect auprès du SICCFIN* ».

A cet égard, la Commission relève que l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, sanctionne pénalement les dirigeants ou les préposés des organismes financiers qui ont :

- « *informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI ;*
- *divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration* ».

Ainsi, la Commission demande que les personnes concernées soient valablement informées par le responsable de traitement :

- de leur faculté d'exercer leur droit d'accès direct auprès de lui, conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et que les informations susceptibles de relever de l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 font l'objet d'une demande auprès de la CCIN d'exercice d'un droit d'accès indirect auprès du SICCFIN ;
- du nom du Service ou de la fonction de l'interlocuteur auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement et aux informations sont :

- le directeur Associé : tous accès ;
- le personnel : collecte, consultation, archivage, transmission ;
- le prestataire de maintenance informatique/technique : tous droits dans le strict cadre de sa mission d'administration et de maintenance du système informatique du cabinet.

En ce qui concerne ce dernier, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17, susvisé.

Par ailleurs, elle indique que conformément à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ». Elle rappelle donc que la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise qu'elle doit lui être communiquée à première réquisition.

Ainsi, considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, elle considère que les accès susvisés sont justifiés.

➤ Sur les communications d'informations

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées par courrier papier au SICCFIN ou aux Autorités Judiciaires.

La Commission en prend acte et rappelle qu'elles sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de rapprochements avec les traitements ayant pour finalité respective la « *gestion de la messagerie électronique professionnelle* » et la « *gestion des fichiers de clients et de prospects* », et d'une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité la « *gestion administrative des salariés* », tous légalement mis en œuvre.

Aussi, la Commission considère que cette interconnexion et ces rapprochements sont conformes à la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission relève néanmoins que l'architecture technique repose sur des équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et un mot de passe réputé fort et que les ports non utilisés doivent être désactivés.

De plus, elle rappelle que les communications électroniques et les données enregistrées sur les PC nomades doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations nominatives transmises et conservées.

En outre, elle constate l'absence de journalisation automatisée des accès au traitement dont s'agit et elle demande en conséquence la mise en œuvre de celle-ci.

La Commission rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées « *5 ans [ou] fin des relations* », excepté :

- en ce qui concerne les informations se rapportant à la catégorie « *consommations de biens et services-habitudes de vie* » : « *5 ans / SICCFIN / Autorités judiciaires Fin des relations* » ;
- en ce qui concerne les informations relatives aux « *infractions-condamnations-soupçons d'activités illicites* », issues de listes publiques : « *5 ans après la date de la demande du SICCFIN ou 5 ans après la déclaration restée sans suite ou 6 mois après toute décision judiciaire* » ;
- en ce qui concerne les déclarations de soupçon :
 - « *5 ans après la déclaration demeurée sans suite de la part du SICCFIN* » ;
 - « *6 mois après toute décision passée en force de chose jugée clôturant la procédure* » ;
- en ce qui concerne les autres informations relatives aux « *documents SICCFIN et vigilance* » : « *5 ans / demandes d'informations du SICCFIN* » ;

A cet égard, la Commission observe que l'article 10 de la Loi n° 1.362, précitée, dispose que :

« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de :

- *conserver pendant cinq ans au moins, après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels désignés à l'article 3, une copie de tous les documents probants ayant successivement servi à l'identification et à la vérification de l'identité, ainsi que de tous les documents recueillis ayant permis l'identification prescrite à l'article 5 ;*
- *conserver pendant une période d'au moins cinq ans à partir de l'exécution des opérations, une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale et des documents relatifs aux opérations effectuées de façon à pouvoir les reconstituer précisément ;*
- *enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 27, dans le délai prescrit ;*
- *être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.*

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut demander la prorogation des délais de conservation dans le cadre d'une investigation en cours ».

Par ailleurs, elle rappelle que, dans sa délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, elle préconise une durée de conservation des informations de :

- *« 5 ans après la déclaration de soupçon demeurée sans suite de la part du SICCFIN », en l'absence de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général ;*
- *« 6 mois après avoir été informés par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive », en cas de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général ;*
- *« 5 ans après la demande d'informations [du SICCFIN] ».*

En conséquence et sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 10 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, la Commission fixe les durées de conservation à :

- 5 ans après la déclaration de soupçon demeurée sans suite de la part du SICCFIN, en l'absence de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général ou 6 mois après avoir été informé par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive, en cas de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général, s'agissant des informations se rapportant aux déclarations de soupçon ;
- 5 ans après la demande d'informations du SICCFIN, s'agissant des informations relatives aux demandes d'informations du SICCFIN ;
- 5 ans après la fin de la relation d'affaires s'agissant des autres informations.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- seules les personnes expressément visées par la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 et ses textes d'applications sont susceptibles d'être l'objet des diligences qui s'y rapportent ;
- le présent traitement ne doit pas méconnaître les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et qu'elle soit conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les communications électroniques et les données enregistrées sur les PC nomades doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations nominatives transmises et conservées ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Demande :

- que les personnes concernées soient valablement informées, par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès direct, conformément à l'article 15 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993, et que seules les informations susceptibles de relever de l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 fassent l'objet d'un droit d'accès indirect ;
- que les personnes concernées soient valablement informées, par le responsable de traitement, du nom du Service ou de la fonction de l'interlocuteur auprès duquel s'exerce le droit d'accès ;
- qu'une journalisation automatisée des accès au traitement soit mise en œuvre.

Fixe les durées de conservation à 5 ans après la déclaration de soupçon demeurée sans suite de la part du SICCFIN, en l'absence de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général ou 6 mois après avoir été informé par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive, en cas de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général, s'agissant des informations se rapportant aux déclarations de soupçon, 5 ans après la demande d'informations du SICCFIN, s'agissant des informations relatives aux demandes d'informations du SICCFIN et 5 ans après la fin de la relation d'affaires s'agissant des autres informations.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre par AML Monaco Advisory du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption*».

Le Président

Guy MAGNAN